

solde de travail du personnel affecté, soit au service général des transports, soit à la conduite des voitures.

En conséquence, les états de remboursement des cessions d'animaux et d'attelages fournis par le service des transports, états qui continueront, comme par le passé, à être dressés d'après les règles prévues à l'article 140 du règlement du 16 mars 1877, contiendront deux chiffres distincts :

D'une part, la portion relative à l'entretien des animaux employés, laquelle doit faire retour au Trésor au compte des produits divers du budget ;

Et d'autre part, la part contributive du service cessionnaire dans les dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des voitures et harnais, ainsi que la solde de travail du personnel employé aux transports. Cette seconde portion, justifiée par une feuille d'ouvrage, doit seule être remboursée à la direction d'artillerie.

La part à verser au Trésor sera fixée invariablement chaque année, en totalisant la valeur journalière des allocations diverses dont le détail a été donné plus haut.

Quant à la part revenant à la direction d'artillerie, elle pourra être fixée par avance pour une année d'après les prix de revient moyens de la journée d'entretien du personnel, des voitures et des harnais que fait ressortir le compte d'opérations de l'année précédente, par analogie avec les dispositions de l'article 141 du règlement du 16 mars 1877.

Ainsi qu'il a déjà été dit, l'application des mesures qui viennent d'être indiquées demeure subordonnée à l'adoption par le Parlement des propositions budgétaires déjà acceptées par la commission de la Chambre des députés ; mais comme il est permis d'espérer que cette éventualité se réalisera, des dispositions doivent être prises dès maintenant pour que la nouvelle organisation puisse fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1884. Les détails administratifs, les tarifs de remboursement devront donc être arrêtés à l'avance.

Si le système de la fourniture en nature était adopté, le directeur d'artillerie prendrait les précautions nécessaires pour que les approvisionnements de subsistances des magasins de la direction se trouvent épuisés à la date du 1^{er} janvier. Il est entendu d'ailleurs que les approvisionnements de cette nature qui resteraient alors seraient cédés contre remboursement au service des subsistances.

Les crédits inscrits au budget au compte des divers services de l'État comprenant ceux nécessaires pour les dépenses de transports par terre, il s'en suit qu'aucun service public ne pourra être dis-